

Règlements de la Municipalité de St-Sylvère



RÈGLEMENT NUMÉRO 156 MODIFIANT LA CLAUSE D'IMPOSITION - TAXE SECTEUR DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 118

CONSIDÉRANT que le règlement d'emprunt numéro 118 adopté le 12 mai 1987 vise l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 126 vise l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout et établissant la tarification pour ces services;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'adopter ce règlement afin d'uniformiser la clause de taxation avec celle prévue au règlement numéro 126;

CONSIDÉRANT l'article 1077 du *Code municipal* permet à la municipalité de modifier ou remplacer une taxe spéciale prévue à un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis, ce qui est le cas pour le règlement d'emprunt numéro 118;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été légalement donné par Madame Monique M. Mayrand, conseillère, lors de la session régulière tenue le 4 juin 2001;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Monique M. Mayrand

APPUYÉ PAR Monsieur Jacques Rheault

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que le règlement portant le numéro 156 et connu sous le nom de "Règlement modifiant la clause d'imposition - taxe secteur du règlement d'emprunt numéro 118", soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit à savoir:

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour but de remplacer le tableau de l'article 10 b) du règlement d'emprunt numéro 118 pour l'uniformiser avec la tarification décrétée au règlement numéro 126 concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout.

Article 2 TARIFICATION AU SECTEUR

Le tableau de l'article 10 b) TARIFICATION AU SECTEUR du règlement d'emprunt numéro 118 est modifié et remplacé par ce qui



Règlements de la Municipalité de St-Sylvère

suit:

- Résidentiel, par unité de logement inférieur à 3 ½	0.5
- Résidentiel, par unité de logement supérieur ou égal à 3½	1
- Maison de pension, par 4 chambres	1
- Bureau de poste	1
- Caisse populaire	1.5
- Salon funéraire	1
- Station-service	1
- Restaurant et bar, 1 à 100 places	1
Par 100 places additionnelles	1
- Cantine	0.5
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1

ARTICLE 3 ABROGATION ET DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit le tableau de l'article 10 B) du règlement d'emprunt numéro 118 de même que toutes dispositions incompatibles ou inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté le 3 juillet 2001.
Publié le 15 août 2001 pour approbation
Publié le
Entré en vigueur le



Claude Beaudoin, maire



Ginette Richard, sec.-trésorière